

**ARRÊTÉ RELATIF AU NUMEROTAGE DES MAISONS : CHEMIN DE LA BARRATIÉ**

**Le Maire de la Commune de Saliès,**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu la délibération du 7 mars 2022 sur la dénomination de voies ;

**ARRÊTE**

**- Article n°1 :** le numérotage des maisons situées sur la voie communale suivante : chemin de la Barratié, est assuré conformément aux prescriptions du présent règlement.

**- Article n°2 :** le numérotage comporte une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

**- Article n°3 :** Le numérotage des maisons est ainsi réalisé de la façon suivante :

<b>Parcelle / Propriétaire</b>	<b>Numéro de voirie attribué</b>	<b>Noms de rues</b>
B 737 VAN BELLE	4	Chemin de la Barratié
B 736 DJAOUTI / TAIDER	3	Chemin de la Barratié
B 738 MAURIES / ROGER	2	Chemin de la Barratié
B 735 MALIGE	1	Chemin de la Barratié

**- Article n°4 :** le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

**- Article n°5 :** les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles, et conservent leurs dimensions et formes premières.

**- Article n°6 :** les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**- Article n°7 :** aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**- Article n°8 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

**- Article n°10 :** ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet du Tarn ;
- A Monsieur le Directeur du Service du Cadastre d'Albi ;
- A Monsieur le Directeur du Centre des Impôts d'Albi ;

- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Albi ;
- A Monsieur le Receveur des Postes d'Albi ;
- A Monsieur le Receveur Municipal ;
- A Monsieur le Président du Centre de Secours d'Albi.

Fait à Saliès, le 08 JUL. 2022



Le Maire

Jean-François ROCHEDREUX